**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.510 du 12 novembre 1997

A.72.915/XIII-100
(anciennement III-22.891)

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée PAN-ISOL**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue Jean Lescarts 2B/9
7000 Mons,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Commune de Couvin,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par la société privée à responsabilité limitée PAN-ISOL qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 1996 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports décide qu'il y a lieu de réviser partiellement le plan particulier d'aménagement n° 4 de la commune de Couvin;

Vu la requête introduite le 25 mars 1997 par laquelle la commune de Couvin demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1997 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que

lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 26 septembre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.